

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
décharge postale.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 24
en coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (4^e chambre).* Disposition testamentaire à la suite d'une donation entre vifs par acte sous seing privé; nullité. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.).* Demande en revendication de manuscrits autographes du feu roi Louis-Philippe formée par la famille d'Orléans contre le sieur Vallete; continuation de l'*Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, etc.*, par le père Anselme; intervention au nom de M. le marquis Ernest de Girardin. — *Tribunal civil de la Seine (2^e ch.).* Bail authentique; privilège de l'article 2102; relocation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle).* Bulletin: Cour d'assises; incident contentieux; audition du ministère public. — Cour d'assises; incident contentieux; audition du ministère public; procès-verbal des débats; greffier; signature; condamnation à l'amende. — Cour d'assises; récidive; peine. — Enclave; servitude de passage; contravention; Tribunal de police; compétence. — Appel correctionnel; acte d'appel; ministère public; remise de pièces; droit de défense; blottissement; délit de chasse. — *Cour impériale de Rouen (ch. correct.).* Délit d'animaux atteints de maladies contagieuses; envoi au pâturage commun; défenses de l'administration; maladie dite la cocotte. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris.* Tentative d'assassinat; jalousie; dissipation de cartouches appartenant à l'Etat.

JURY D'EXPROPRIATION. — Régularisation du boulevard de Sébastopol; abords de diverses autres voies publiques. **CHRONIQUE.**

jugé par un arrêt de la Cour de Colmar du 3 avril 1834 (*Journal du Palais*, t. 18, p. 391). Il s'y agissait d'une lettre missive contenant des dispositions pour le présent et pour l'avenir, en cas de décès de l'auteur de la lettre. La Cour a formellement reconnu la validité de cet acte comme testament, et si elle a confirmé la sentence des premiers juges, qui avaient annulé l'acte, ce n'a été que parce que la disposition testamentaire avait été expressément révoquée par une lettre missive postérieure, non datée mais rappelant celle de la première.

Quant à l'addition après coup, et par interligne dont parlent les premiers juges, il suffit de jeter les yeux sur la minute de l'acte, que la Cour peut se faire représenter, pour se convaincre que l'acte a été écrit en entier de la même main, d'un seul jet et de la même encre.

Enfin l'avocat soutenait que la disposition avait un caractère rémunératoire qui devait le faire déclarer exécutoire contre la veuve Bérenger, nonobstant la donation contractuelle à elle faite par son mari.

M^e Emile Leroux, pour les héritiers Bérenger, défendait le jugement attaqué; il soutenait que si la Cour pensait, comme les premiers juges, que le second membre de phrase avait été ajouté après coup, la disposition serait nulle comme disposition testamentaire, puisqu'elle ne serait pas signée et qu'elle n'aurait aucune date certaine. Elle ne pourrait avoir pour effet de changer le caractère primitif de l'acte, qui était une véritable donation produisant son effet avant le décès du donateur.

Si, au contraire, la Cour éprouvait un doute à cet égard, et qu'elle admit que toutes les phrases constitutives de l'acte ont été écrites le même jour, au même moment, cet acte n'en serait pas moins encore une donation, et non un testament.

En effet, la première partie ne laisse pas de doute; Bérenger constitue une rente de 600 fr. à la demoiselle Leleu; à partir de l'acte, il se dévoue de la somme nécessaire au service de cette rente en faveur de M^{lle} Leleu, qui en devient propriétaire; si cet acte était revêtu des formes exigées par la loi, M^{lle} Leleu aurait pu contraindre Bérenger à son exécution, Bérenger n'aurait pu le révoquer, donc ce n'est pas un testament.

La deuxième partie de l'acte n'en modifie pas le caractère, la rente est élevée à 4,000 fr. dans deux cas: le premier, si M^{lle} Leleu sort de chez Bérenger; le deuxième, si celui-ci décède avant elle.

Cette seconde partie de l'acte est toute conditionnelle et produit son effet du vivant du donateur. Elle est aussi irrévocable que la première; Bérenger se dessaisit de la rente de 4,000 fr. pour la faire passer immédiatement dans les mains de la donataire.

Si la condition se réalise, la demoiselle Leleu devient propriétaire de sa rente; or, elle s'est réalisée; M^{lle} Leleu, pendant l'existence de Bérenger, est sortie de chez lui, et elle pouvait réclamer ses 4,000 fr. de rente, toujours en supposant l'observation des formes prescrites pour la validité du contrat.

La condition du décès n'augmentait en rien le chiffre de sa rente; le premier cas s'étant réalisé, le deuxième n'avait plus de sens.

Cette condition n'aurait eu d'efficacité que dans le cas où M^{lle} Leleu serait restée chez Bérenger jusqu'au jour de son décès. Cette condition n'aurait eu d'efficacité qu'à produire son effet et changer le chiffre de la rente constituée par Bérenger, le caractère resterait toujours le même, car les actes entre vifs peuvent contenir des dispositions à cause de mort, et ces dispositions sont parfaitement valables. C'est un principe incontestable.

Mais, dit-on, l'intention des parties ne paraît pas avoir été acceptée par M^{lle} Leleu.

Cette raison n'est pas concluante; beaucoup de donations sont irrégulières en la forme, ne sont pas acceptées du vivant du donateur et n'en sont pas moins des donations et non des testaments.

D'ailleurs, qu'importe l'intention des parties? c'est l'acte en lui-même qu'il faut apprécier. Mais, à ce point de vue encore, le système de M^{lle} Leleu est inadmissible; jamais elle n'a considéré l'acte comme un testament, pas plus que M. Bérenger.

Elle l'avait dans ses mains comme une obligation. Dans sa lettre du 10 mai 1830 à M^e Desprez, notaire, elle l'appelle un engagement; elle le place sur la même ligne que les billets qui lui ont été souscrits; elle dit qu'elle est créancière du montant de la rente; elle demande qu'on la porte à l'inventaire au nombre des créances passives; donc, pour les parties, la disposition du 3 juillet 1837 était une obligation, un engagement quelconque, une donation, mais jamais un testament.

M^e Popelin soutenait la demoiselle Leleu mal fondée dans sa demande à l'égard de la veuve Bérenger, à raison de la donation contractuelle à elle faite.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lévesque, substitué du procureur-général,

« En ce qui touche la demande de la demoiselle Leleu contre les héritiers Bérenger :

« Considérant que le testament étant un acte par lequel le testateur dispose de tout ou partie de ses biens pour le temps où il n'existera plus, la disposition par laquelle Bérenger a exprimé la volonté que la rente viagère de 600 francs par lui stipulée au profit de Clarisse Leleu fut augmentée de 400 dans le cas où il viendrait à décéder, constitue essentiellement une disposition testamentaire;

« Que le testament peut être olographe; que, pour être valable, il doit être seulement écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; qu'aux termes de l'article 970 du Code Napoléon, il n'est assujéti à aucune autre forme;

« Que, dans l'espèce, l'acte soumis à l'appréciation de la Cour réunit ces trois conditions;

« Que vainement on objecte que, dans la première partie de cet acte, se trouve la donation entre-vifs d'une rente viagère de 600 francs, laquelle est nulle comme n'ayant pas été faite devant notaires;

« Que ce sont là deux dispositions séparées, d'une nature différente, l'une à cause de mort, l'autre à cause de vie, quant à leur validité, à des règles et à des formes spéciales pour chacune d'elles, en telle sorte que la nullité de l'une n'entraîne pas la nullité de l'autre;

« Que rien, dans la loi, ne fait obstacle à ce qu'elles coexistent dans un même contexte, placées à la suite l'une de l'autre, et sous une même date;

« Et que, si l'une d'elles est annulée comme ne remplissant pas les formalités qui lui sont prescrites, l'autre n'en doit pas moins subsister comme conforme aux règles qui lui sont particulières;

« En ce qui touche la demande de la demoiselle Leleu contre la veuve Bérenger :

« Considérant que, par son contrat de mariage, la veuve Bérenger a été instituée donataire universelle de son mari, en toute propriété pour le mobilier, et en usufruit pour tout le surplus;

« Qu'aux termes de l'art. 1093 du Code Napoléon, la donation ainsi faite est irrévocable, en ce sens que le donateur ne peut plus disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement;

« Que la disposition testamentaire dont il s'agit au procès n'a le caractère d'aucune de ces dernières dispositions, pour lesquelles, seules, il est fait exception au principe de l'irrévocabilité;

« Qu'elle ne saurait donc porter atteinte aux droits définitivement assurés à la veuve Bérenger par son contrat de mariage;

« Infirme; au principal, condamne les héritiers Bérenger à payer à la demoiselle Leleu la rente annuelle et viagère de 4,000 fr. à elle constituée par le testament olographe de Bérenger du 3 juillet 1837, et dans les termes de paiements fixés par ledit testament;

« Les condamne, en outre, à lui payer la somme de 4,000 francs pour les arrérages échus du 5 mai 1830, date du décès de Bérenger, au 6 mai 1834, date de la demande en délivrance formée par la demoiselle Leleu, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande;

« Déboute la demoiselle Leleu de sa demande contre la veuve Bérenger, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 22 janvier.

FEU ROI LOUIS-PHILIPPE FORMÉE PAR LA FAMILLE D'ORLÉANS CONTRE LE SIEUR VALLETE. — CONTINUATION DE L'*Histoire généalogique et chronologique de la Maison royale de France, des pairs, etc.*, PAR LE PÈRE ANSELME. — INTERVENTION AU NOM DE M. LE MARQUIS ERNEST DE GIRARDIN.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 10 et 16 janvier.)

Nous avons rendu compte des plaidoiries de M^e Scribe, avocat des princes d'Orléans, et de M^e Senard, avocat de M. Vallete, ainsi que des conclusions de M. le substitut Descoutures. Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu aujourd'hui le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Statuant sur l'opposition de Vallete au jugement par défaut du 20 août 1856 et sur l'intervention du marquis de Girardin,

« Attendu que les princes de la famille d'Orléans n'établissent pas que la possession de Vallete soit illégitime et irrégulière;

« Attendu que l'état matériel et le contenu des manuscrits revendiqués ne repoussent pas la possession de bonne foi dont excipe ledit Vallete, et en raison de laquelle il réclame le bénéfice de l'art. 2279 du Code Napoléon;

« Attendu qu'en effet les deux premiers volumes ont été composés à l'aide de cahiers, dont le plus ancien est un brouillon écrit ou dicté par le feu roi Louis-Philippe, et portant de précieux détails sur si grand nombre de surcharges, d'additions et de corrections, qu'elles ont nécessité une seconde copie, laquelle a formé le cahier avec lequel Vallete a composé le premier volume;

« Attendu que ce cahier porte lui-même un grand nombre d'annotations, de suppressions et de changements, et qu'il a évidemment servi à la transcription de sa mise au net définitive pour la formation de laquelle on a même pris soin d'enlever les armes et les écussons intercalés dans le texte et qui concernent les personnages historiques qui y sont dénommés;

« Qu'en cet état, ces deux cahiers présentent de telles lacunes, qu'ils ne sauraient constituer une œuvre littéraire, et que, considérés comme de simples autographes, ils est permis de supposer qu'ils ont été abandonnés ou laissés au copiste chargé de la dernière mise au net;

« Attendu que les écrits qui forment le troisième volume sont complètement étrangers à la famille d'Orléans; qu'ils émanent évidemment du comte Stanislas de Girardin, dont le fils est intervenu pour demander la restitution en qualité de propriétaire tant de son chef que comme cessionnaire de Vallete, qui ne s'est point opposé à cette remise, non plus que les princes d'Orléans qui ont déclaré sur ce point s'en rapporter à justice;

« Sur les dommages-intérêts réclamés par Vallete :

« Attendu que c'est seulement dans le cours des plaidoiries que les princes de la famille d'Orléans ont pu prendre par leur mandataire une connaissance complète des objets en litige;

« Que les termes mêmes dans lesquels Vallete avait proposé de leur en faire la remise, puis son refus d'en donner une communication suffisante, et enfin sa menace de les brûler, étaient de nature à éveiller les soupçons et à amener l'instance actuelle, laquelle n'a d'ailleurs causé aucun préjudice à Vallete;

« Par ces motifs,

« Déboute les princes d'Orléans de leur demande en revendication, fait mainlevée du séquestre apposé sur les manuscrit dont s'agit;

« Dit que les deux premiers volumes seront remis à Vallete et le troisième au sieur de Girardin, et qu'au moyen de cette remise, Guyard, constitué gardien, sera valablement déchargé;

« Dit qu'il n'y a lieu aux dommages-intérêts réclamés;

« Et condamne les princes de la famille d'Orléans aux dépens envers toutes les parties. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 27 décembre.

BAIL AUTHENTIQUE. — PRIVILEGE DE L'ARTICLE 2102. — RELOCATION.

Le privilège accordé par l'article 2102 du Code Napoléon au propriétaire sur les meubles qui garnissent les lieux loués, n'est applicable que dans le cas où les meubles ont été enlevés après avoir été vendus. Il cesse de l'être quand le mobilier est resté dans la maison et a été, par exemple, compris dans la relocation faite par les autres créanciers.

Cette solution, qui n'est pas sans difficulté, est intervenue dans une espèce dont les termes sont des plus simples.

Madame Noiret, locataire pour quinze années d'un hôtel garni, l'a sous-loué elle-même à la veuve Dumonteil. La masse de ses créanciers a fait vendre le fonds d'hôtel garni, les effets mobiliers qui garnissaient le fonds et le droit au bail, moyennant une somme de 20 650 fr. S'armant des dispositions de l'article 2102, qui confèrent au locateur un privilège « sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée » pour le recouvrement de « tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, » la dame Noiret a demandé que cette somme lui fût attribuée par préférence, pour la couvrir, non des loyers échus, qui étaient payés en entier, mais de ceux à échoir. Les créan-

ciers avaient usé, disait-elle, du droit que leur accordait l'article 2102, de relouer la maison à leur profit pour le restant du bail, mais cette faculté leur est accordée précisément dans le cas où le locateur exerce son privilège sur le prix de tout ce qui sert à l'exploitation des lieux loués; ce sont deux droits corrélatifs et concomitants.

Ce système, combattu par le syndic, et soutenu par les créanciers de M^{me} Noiret, intervenante, n'a pas triomphé, et le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que Gabilhot a loué une maison pour quinze années, qui ont commencé le 1^{er} octobre, à la femme Noiret, qui y a établi un hôtel garni; qu'ensuite la femme Noiret a sous-loué à la veuve Dumonteil l'hôtel et l'établissement à raison de 14,000 fr. par an;

« Que la veuve Dumonteil étant tombée en faillite, les syndic dument autorisés ont vendu le fonds de commerce qu'elle exploitait, avec tous les meubles et effets mobiliers garnissant les lieux, et le droit au bail moyennant 20,650 fr.;

« Attendu que la femme Noiret, invoquant les dispositions de l'art. 2102 du Code Napoléon, prétend que le prix total de fonds et de ses accessoires doit être affecté au paiement des loyers échus ou à échoir; mais attendu que les loyers échus ont été payés intégralement; que tous les objets ayant appartenu à la veuve Noiret ont été vendus, et que toutes les sûretés sur lesquelles elle a dû compter dans l'origine, que la faillite ne lui a causé aucun préjudice et n'a porté aucune atteinte à ses droits; que seulement il y a eu substitution d'un locataire à un autre; que l'article 2102 précité n'est applicable que quand les meubles ont été enlevés pour être vendus, en sorte que le propriétaire ou le principal locataire n'a de recours que sur le prix; qu'il ne l'est plus quand le mobilier est resté dans la maison, car alors le propriétaire aurait un double gage, savoir: le mobilier et le prix de la vente, ce qui est inadmissible;

« Déclare en conséquence la femme Noiret mal fondée dans sa demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

(Plaidants: M^e Picard pour M^{me} Noiret, M^e Germain pour M^{me} Dumonteil, et M^e Legros pour les créanciers intervenants.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 janvier.

COUR D'ASSISES. — INCIDENT CONTENTIEUX. — AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC.

Les conclusions du défenseur de l'accusé tendant: 1^o à ce qu'il ne fût pas posé au jury, comme résultant des débats, certaines questions relatives à des circonstances aggravantes; 2^o à ce qu'une question subsidiaire de coups et blessures ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, fût posée dans une accusation de meurtre, et 3^o à ce qu'il lui soit donné acte de ce que la défense a été entravée dans le cours des débats, établissent un débat contentieux qui oblige la Cour d'assises à ne rendre son arrêt qu'après avoir entendu les réquisitions du ministère public.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Antoine Caillet, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire, du 11 décembre 1856, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative de meurtre.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — INCIDENT CONTENTIEUX. — AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — GREFFIER. — SIGNATURE. — CONDAMNATION À L'AMENDE.

I. Dans tout débat contentieux élevé dans le cours des débats devant la Cour d'assises, le ministère public doit être entendu, à peine de nullité; or, l'acte demandé par le défenseur de l'accusé, de faits qui se seraient passés dans le cours des débats et qui pouvaient influencer sur la validité de ces débats, constituant un incident contentieux, il y a nullité si la Cour d'assises y a statué sans que le procès-verbal des débats constate que le ministère public ait été entendu.

II. Lorsque, dans une affaire soumise à la Cour d'assises et ayant entraîné plusieurs audiences, le greffier a cru devoir dresser un procès-verbal particulier pour chacune d'elles, le sieur et la femme signer spécialement par le président, au lieu d'en dresser un, d'un seul contexte, qui n'oblige qu'à une seule signature embrassant toute l'affaire, il y a nullité si ce fonctionnaire a omis de signer le compte-rendu d'une des audiences, d'ailleurs signé par le président, alors même que le compte-rendu de toutes les autres audiences serait régulièrement signé, et notamment le dernier, formant la clôture définitive du procès-verbal.

Cassation, sur le pourvoi de veuve Brelet et Nandret, et par ces deux motifs, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire, du 23 décembre 1856, qui les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat.

El, en ce qui concerne le second motif de cassation, la Cour de cassation, vu l'article 415 du Code d'instruction criminelle, a condamné le greffier à l'amende de 500 fr.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — RÉCIDIVE. — PEINE.

L'état de récidive ne peut servir de base à l'aggravation de la peine, quand le crime dont l'accusé est reconnu coupable emporte une peine qui ne comporte pas d'aggravation. Ainsi la Cour d'assises ne peut faire état de la récidive vis-à-vis d'un individu reconnu coupable d'un crime entraînant la peine mort, alors même que, par suite des circonstances atténuantes, cette Cour n'appliquerait que la peine des travaux forcés à temps.

Cassation, sur le pourvoi de Victor-Basile Brun, de l'arrêt de la Cour d'assises des Basses-Alpes, du 18 décembre 1856, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, attendu son état de récidive, pour tentative de meurtre suivi de vol.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

Audiences des 7 et 10 janvier.

DISPOSITION TESTAMENTAIRE A LA SUITE D'UNE DONATION ENTRE VIFS PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — VALIDITÉ.

Est valable comme testament olographe, lorsqu'elle est écrite par l'auteur, signée et datée par le disposant, la disposition par laquelle une rente viagère, constituée à titre gratuit au profit d'une tierce personne, dans la première partie d'un acte sous seing privé, est léguée dans la seconde partie à un autre individu.

En d'autres termes, la nullité, comme donation entre vifs d'une constitution de rente viagère par acte sous seing privé, et non acceptée par le bénéficiaire, n'entraîne pas la nullité du legs de la même rente avec augmentation du chiffre au profit de la même personne, pour le cas où le disposant viendrait à décéder avant elle. Toutefois l'exécution de cet acte ne peut être demandée que contre les héritiers du testateur, et non contre sa veuve et sa donataire par contrat de mariage.

Le 6 mai 1850 décédait à Paris le sieur Bérenger, après avoir déposé à M^e Desprez, notaire, un acte, dont nous reproduisons le texte et l'orthographe, ainsi conçu :

Je soussigné et déclare faire une rente de six cents francs par année à M^{lle} Clarisse Leleu pendant sa vie durant payables par trois mois en trois mois.

À compter du jour qu'elle viendrait à sortir de chez moi, et en cas que je viendrais à décéder, la rente sera augmentée de quatre cents francs de plus par an.

Paris, le 3 juillet 1837.

Signé BÉRENGER.

Signé BÉRENGER.

La demoiselle Leleu avait assigné les héritiers de Bérenger et sa veuve à fin d'exécution de cet acte et de condamnation à la somme de 4,000 fr. pour quatre années d'arrérages échus avec les intérêts.

Cette demande avait été repoussée en ces termes :

« Le Tribunal,

« Vu la minute du 17 novembre 1832, représentée à l'audience par M^e Desprez, notaire;

« Attendu que, d'après l'état matériel de cet écrit, il apparaît qu'il ne contenait d'abord que la constitution par Bérenger d'une rente de 600 francs au profit de la fille Leleu pour le cas où elle sortirait de chez lui;

« Que le corps de l'acte s'arrêtait à ces mots: « Elle viendrait à sortir de chez moi, » et que c'est par addition et en interligne entre le corps de l'acte et sa date que Bérenger a ajouté que cette rente serait après sa mort augmentée de 400 francs; qu'ainsi l'objet de l'acte était une donation entre-vifs dont l'effet devait être recueilli par le donataire du vivant même du donateur, donation qui ne peut produire aucun effet parce qu'elle n'a point eu lieu dans la forme authentique exigée par la loi; que l'addition qui y a été faite n'a point changé sa nature et ne lui a point donné le caractère d'une disposition testamentaire;

« Qu'ainsi ledit acte ne peut produire aucun effet, et attendu que la demande devant être repoussée par ce motif, il est inutile de rechercher si la veuve Bérenger, usufruitière de la totalité de la succession, a pu être mise en cause;

« Qu'il y a lieu seulement, sur la demande de la veuve Bérenger, de prononcer la main-levée de l'inscription qui a été prise par la fille Leleu sur les biens de la succession;

« Et déboute la fille Leleu de sa demande vis-à-vis de toutes les parties;

« Fait main-levée de l'inscription par elle prise au bureau des hypothèques de Paris le 2 mars 1853, volume 79, n^o 250, et la condamne en tous les dépens. »

Sur l'appel, par la demoiselle Leleu, de ce jugement :

M^e Rochefort, son avocat, faisait remarquer que la demoiselle Leleu ne demandait pas l'exécution de l'acte de constitution de rente en tant que donation entre vifs, laquelle serait nulle comme n'ayant pas été faite dans les formes voulues par la loi, mais en tant que testament olographe dont il réunissait toutes les conditions, ayant été écrit en entier, daté et signé par le sieur Bérenger.

Toute la difficulté consistait dans le point de savoir si la nullité de l'acte, comme son action, entraînait celle du même acte comme testament; or, ces deux actes avaient leurs formes, leurs conditions à part; aucune disposition de loi ne s'opposait à ce qu'elles se rencontrassent dans le même acte, et, dès lors, la disposition testamentaire pouvait parfaitement survivre à la disposition entre vifs. C'est ce qui avait d'ailleurs été

ENCLAVE. — SERVITUDE DE PASSAGE. — CONTRAVENTION. — TRIBUNAL DE POLICE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une servitude légale de passage existe en vertu des articles 682, 683 et 684 du Code Napoléon, par suite de l'enclave d'une propriété, le propriétaire du champ enclavé, à défaut d'un règlement, entre les parties intéressées, de l'endroit par lequel le passage sera opéré, peut opérer ce passage sur le champ du propriétaire voisin, sauf à ce dernier à faire régler ultérieurement l'indemnité pour le dommage qui lui a été causé.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Jean-Baptiste Aimont, du jugement du Tribunal de simple police de Dun (Meuse), du 27 novembre 1856, qui l'a condamné à un franc d'amende.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Renaut d'Uxexi, avocat général, conclusions conformes; M^e Delvin-cour, avocat.

APPEL CORRECTIONNEL. — ACTE D'APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — REMISE DE PIÈCES. — DROIT DE DÉFENSE. — FLOUTERIE. — APPRÉHENSION DE LA CHOSE D'AUTRUI.

I. Le moyen de nullité tiré de ce que l'acte d'appel du ministère public n'a pas été reçu au greffe du Tribunal, dont le jugement était frappé d'appel, conformément au vœu de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, mais au parquet par le greffier qui s'y était transporté sur l'invitation du procureur impérial, ne saurait constituer un moyen utile de cassation, lorsqu'il n'a pas été relevé devant la Cour impériale statuant sur l'appel.

II. De même, il ne saurait y avoir nullité, parce que devant la Cour impériale, le ministère public, après avoir donné ses conclusions, et avant les plaidoiries, aurait déposé sur le bureau de la Cour des pièces étrangères au dossier, si le prévenu a pu s'expliquer sur ces pièces, soit par lui-même, soit par son défenseur dans sa plaidoirie, et si d'ailleurs aucune réclamation n'a été élevée par lui à ce sujet.

Rejet de ces deux moyens.

III. La flouterie ou la tentative de ce délit est une soustraction frauduleuse, et, comme elle, elle ne peut résulter que de l'appréhension de la chose d'autrui, contre le gré du propriétaire. Une certaine somme d'argent, qu'il a reçue, en effet, dissimule une partie de cette somme, dans le but de se faire payer une seconde fois la partie de la somme dissimulée, il n'y a pas lieu de faire application à cet individu des articles 379 et 401 du Code pénal, qui prévoient et répriment les larcins, flouteries et vols, etc.

Cassation, par ce dernier moyen seulement, sur le pourvoi de François Louis Legris, de l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 21 novembre 1856, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement, pour tentative de flouterie.

M^e Rives, conseiller rapporteur; M. Renaut d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Avise, avocat.

VAINES PÂTURES. — PROPRIÉTAIRE. — PÂTURE COMMUNE.

Lorsqu'un arrêté municipal interdit d'une manière générale l'exercice de la vaine pâture avant l'époque qu'il détermine, le juge de police ne peut acquiescer le prévenu, par le motif que ce contrevenant, étant propriétaire des prairies sur lesquelles il avait envoyé ses bestiaux, il n'avait fait qu'user d'un droit qui lui appartient; ce propriétaire, en effet, ne peut être autorisé à envoyer paître ses bestiaux sur ses terres, pour n'apporter ensuite à la communauté que des terres épuisées.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Elbeuf, de trois jugements de ce Tribunal, du 6 novembre 1856, rendus en faveur des sieurs Lefrançois, Potel et Lesourd.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Renaut d'Uxexi, avocat général, conclusions conformes.

LA COUR A, EN OUTRE, REJETÉ LES POURVOIS :

- 1^o De Charles Guadin, condamné par la Cour d'assises d'Oran, à cinq ans de réclusion, pour attentat à la pudeur; — 2^o de Hamon-ben-Meki (Oran), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3^o de François-Martin Lorillon dit Lasse (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol; — 4^o de Antoine Gonzales (Oran), quinze ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 5^o de Jean-François Vieules (Tarn), sept ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 6^o de Cécile Rouffiac, femme Cabal (Tarn), dix ans de réclusion, faux; — 7^o de Emmanuel Portusach (Loir-et-Cher), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur par un instituteur; — 8^o de Jules-Charles Etienne (Oran), dix ans de réclusion, faux; — 9^o de Catherine Borel (Seine), quatre ans d'emprisonnement, vol domestique; — 10^o de Jean-Baptiste Pajot (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Lyon); renvoi aux assises de la Loire, pour faux en écriture de commerce; — 11^o de André-Eustache Gidrol (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Lyon); renvoi aux assises de la Loire, pour vols qualifiés.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

Présidence de M. Letendre de Tourville.

Audience du 2 janvier.

DÉTENTION D'ANIMAUX ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES. — ENVOI AU PÂTURAGE COMMUN. — DÉFENSES DE L'ADMINISTRATION. — MALADIE DITE LA COCOTTE.

La Cour de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, vient de déterminer, par un arrêt remarquable et tout à fait digne d'intérêt, un procès correctionnel dont les agriculteurs du département et la Société centrale d'agriculture elle-même se sont, dans ces derniers temps, assez vivement préoccupés.

Il s'agissait de savoir si l'on doit considérer comme une maladie contagieuse, dans le sens de la loi pénale, une affection propre aux bestiaux, vulgairement appelée cocotte, et dont sont atteints, depuis 1840, un grand nombre de vaches et de bœufs. Cette maladie, contagieuse dans le sens littéral du mot, puisqu'elle se communique soit par le virus physique, soit par le virus volatile, pour parler le langage de l'art vétérinaire, n'est pas mortelle et ne porte aucune atteinte à la qualité de la viande; mais elle fait baver les animaux, peut les priver de lait pendant quelques jours et rend leur marche difficile. Jamais l'administration n'avait pris aucune mesure préventive contre la circulation des bêtes atteintes, et il paraît que, dans ces dernières années, la maladie a pris de tels développements, qu'une grande partie des bœufs et des vaches amenés aux marchés de Poissy et de Seaux en sont affectés.

Voici dans quel milieu de circonstances le Tribunal correctionnel, puis la Cour, ont été amenés à s'occuper, au point de vue pénal, du caractère de cette maladie :

Le 1^{er} septembre dernier, le sieur Dumesnil, cultivateur à Hautot-sur-Seine et fils du maire de la commune, avait acheté deux vaches à la foire d'Elbeuf. Ramenées chez lui, elles furent, peu de temps après, atteintes de la cocotte; il les avait laissées pendant quelques jours dans l'herbage de son père, quand, le 14 septembre, jour de l'ouverture du pâturage commun, en vertu du droit coutumier normand, il les envoya à la prairie sans qu'elles fussent encore guéries. Les réclamations s'élevèrent de la part de quelques habitants, le maire invita le sieur

Dumesnil, son fils, à les retirer; mais celui-ci n'ayant pas tenu compte de l'injonction, et des plaintes ayant été portées à l'adjoint, ce fonctionnaire, délégué par le maire, donna, le 15 septembre, dans la matinée, au sieur Dumesnil, l'ordre formel de retirer ses vaches de la pâture commune. Cet ordre ne fut pas immédiatement exécuté. Un donanier, le sieur Corbran, qui avait, lui aussi, une vache dans la prairie, voulut faire sortir celles de Dumesnil, qui persista à les y laisser jusqu'à deux heures de l'après-midi. Procès-verbal de ces faits fut dressé par M. l'adjoint et transmis à M. le procureur impérial, qui fit citer le sieur Dumesnil en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, au mépris des défenses de l'administration, laissé des bestiaux infectés de maladies contagieuses communiquer avec d'autres, délit aggravé de cette circonstance qu'il en serait résulté une contagion parmi les autres bestiaux, vingt-huit vaches et un porc ayant été, à Hautot, atteints de la cocotte dans les derniers jours de septembre.

Les articles 459, 460 et 461 du Code pénal sont ainsi conçus : « Art. 459. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

« Art. 460. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 fr. ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

« Art. 461. Si de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100 à 1,000 fr.; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épidémiques et de l'application des peines y portées. »

Par application de ces dispositions, le Tribunal de police correctionnelle de Rouen, qui avait reconnu en même temps l'existence de circonstances atténuantes en faveur du prévenu, avait, le 26 novembre dernier, condamné le sieur Dumesnil à un mois de prison et 500 francs d'amende.

Mais appel avait été immédiatement formé de cette décision et l'affaire est venue devant la Cour, chambre des an-

M. le conseiller Justin a présenté le rapport de l'affaire, et, dans une étude complète de la législation sur la matière, cherché à quelles conditions il était possible de reconnaître, au point de vue légal, une maladie contagieuse.

M^e Renaudeau d'Arc, avocat du sieur Dumesnil, a commencé en signalant à la Cour tout l'intérêt qui s'attachait à ce procès. S'il fallait, en effet, admettre avec le premier juge que la cocotte est une maladie contagieuse, il en pourrait résulter comme conséquence l'interdiction de faire circuler sur les routes, de vendre aux foires et dans les marchés des bestiaux atteints de cette affection, sous peine de se voir frapper par des rigueurs du genre de celles dont le prévenu a été victime. Or, les marchés auxquels s'approvisionnent Paris et Rouen reçoivent chaque jour, sous les yeux des préposés de l'administration, des bœufs et des vaches malades de la cocotte, envoyés à ces marchés par des cultivateurs de tout pays. Si le jugement pouvait être confirmé, cette simple circulation deviendrait un délit, et le cultivateur serait obligé de tenir ses bestiaux renfermés, sinon menacé de prison et d'amende. C'est ce qui fait que les agriculteurs se sont émus de la décision rendue par le Tribunal de Rouen, et que l'attention de la Société d'Agriculture a été appelée sur cette question.

Voilà donc si, dans la décision dont est appelé, on ne s'est pas complètement trompé sur le sens et la portée des dispositions pénales qu'il s'agissait d'appliquer.

L'avocat entre ici dans l'examen des lois antérieures au Code pénal qui se sont occupées des maladies contagieuses. Il cite notamment l'arrêt du Conseil du 16 juillet 1784 et l'arrêt du Directoire du 27 messidor an V, pour en conclure que l'esprit de toutes ces lois démontre qu'elles n'étaient faites qu'en vue de maladies contagieuses d'une gravité suffisante pour entraîner la mort des bestiaux. L'article 1^{er} de l'arrêt de 1784 révèle bien cette pensée, lorsqu'il cite comme exemples la morve, le charbon, la clavelée, la rage. Si le Code pénal ne contient pas d'énumération du même genre, il se reporte lui-même à ces anciennes lois non abrogées, et la sévérité des peines qu'il édicte est la meilleure preuve du caractère de gravité que doit avoir la maladie à propos de laquelle il s'agit de l'appliquer.

Or, qu'est-ce que la cocotte? C'est une affection qui n'offre aucun danger et se guérit d'elle-même; les vaches mangent et ont peu de lait pendant quelque temps, elles ont mal dans la bouche et au fourchet des pieds, puis tous ces accidents disparaissent sans qu'il soit même besoin de l'homme de l'art. S'il était permis d'appliquer aux bêtes, pour caractériser cet état, une expression dont notre langue française ne les a pas honorées, il serait vrai de dire que ce n'est pas une maladie, ce n'est qu'une indisposition.

Aussi n'a-t-elle jamais donné lieu à aucune mesure de police administrative. C'est ce qu'atteste M. Félizet, vétérinaire désigné par l'administration pour les cantons d'Elbeuf et du Grand-Couronne, qui avait été appelé par l'adjoint d'Hautot pour visiter les vaches de Dumesnil, et ce dans un certificat qu'il a délivré à ce dernier postérieurement à la poursuite dirigée contre lui.

« Je certifie, dit-il, que depuis 1840, date de l'invasion de la maladie appelée vulgairement cocotte, il n'a été pris nulle part ni recommandé aucune mesure de police sanitaire contre cette affliction généralement simple et sans aucune suite fâcheuse; que l'abord d'aucunes foires ni d'aucuns marchés n'a été interdit aux bêtes infectées, que tous les jours on voit librement circuler sur toutes les routes. »

Et, de leur côté, tous les maires des communes voisines d'Hautot attestent que jamais ils n'ont pris aucune mesure contre les bestiaux atteints de cette maladie, et qu'ils ne les ont jamais exclus du pâturage.

Le jugement doit donc être réformé. M. le premier avocat-général Jolibois, tout en rendant hommage à l'honorabilité personnelle du sieur Dumesnil, le signale comme un entêté qui, malgré la défense de son père, malgré l'ordre formel de l'adjoint, a voulu envoyer au pâturage commun des vaches qu'il savait malades, et il persistait à tel point dans son entêtement que quand un donanier, le sieur Corbran, vint les faire sortir de la pâture, il les y fit rentrer, comme pour braver l'autorité. Il faut que ces faits soient réprimés, s'ils constituent un délit.

Or, à cet égard, les articles 460 et 461 du Code pénal punissent les individus qui auront laissé communiquer avec d'autres des bestiaux atteints de maladies contagieuses. Il n'y a rien de plus dans la loi : les indications contenues dans les anciens arrêtés n'ont pas été reproduites, et il n'y a que deux choses à voir : la cocotte est-elle une maladie? est-elle une maladie contagieuse? C'est évidemment une maladie, puisqu'elle rend difficile la marche des bestiaux qui en sont atteints, puisqu'elle les empêche de manger, et surtout puisqu'elle les prive de lait. Il n'est pas contesté qu'elle se communique par un agent intermédiaire qui porte le nom scientifique de virus, élément contagieux; c'est donc bien une maladie contagieuse.

La Cour, dans un arrêt motivé avec beaucoup de soin, a décidé que le maire d'Hautot, légalement représenté par son adjoint, était en droit de faire défense au sieur Dumesnil fils d'introduire ou de maintenir dans une prairie commune ses vaches atteintes de la cocotte, et qui devaient s'y trouver en contact avec le bétail des autres habitants de la commune; que ce droit, formellement établi par les articles 3, n^o 5, du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et 46 du titre X de celle des 19-22 juillet 1791, a été consacré de nouveau par l'article 460 du Code pénal, et sanctionné par les peines que prononce cet article; que,

d'après l'ensemble de la législation sur les pouvoirs administratifs, et notamment aux termes de la loi du 18 juillet 1837, obéissance provisoire était due à la défense faite par l'adjoint d'Hautot au sieur Dumesnil, en vue d'une maladie qu'il considérait comme contagieuse, et ce, jusqu'à la décision de l'autorité supérieure, en cas de recours, sans quoi, d'ailleurs, les précautions prescrites par les lois et les défenses dont parle l'article 460 du Code pénal seraient illusoire; mais la Cour a reconnu, en même temps, qu'il n'était pas suffisamment prouvé que la maladie qu'il s'était déclarée parmi les bestiaux de la commune d'Hautot fut due à leur communication avec les vaches de Dumesnil; qu'il y avait des circonstances atténuantes; pour quoi la Cour a confirmé le jugement, quant à la déclaration de culpabilité sur le fait, de la part de Dumesnil, d'avoir, au mépris des défenses de l'administration, laissé communiquer avec d'autres bestiaux des vaches infectées de la cocotte, confirmée aussi pour les circonstances atténuantes, mais a déclaré Dumesnil acquitté de la prévention d'avoir, par la communication de ses bestiaux infectés, déterminé une contagion parmi les autres bestiaux de la commune d'Hautot; en conséquence, émendant quant à la peine, la Cour a déchargé Dumesnil de l'emprisonnement prononcé contre lui, et a réduit l'amende à 100 fr.

Il nous paraît résulter de cet arrêt que la Cour n'a pas tranché la question de savoir si la cocotte est ou non une maladie contagieuse, aux termes des anciennes lois et des art. 459 et suivants du Code pénal, d'où suit que la circulation et la mise en vente des bestiaux atteints de cette maladie pourrait continuer comme par le passé; seulement, si un fonctionnaire administratif croit devoir prendre dans sa commune quelques mesures de police spéciales, obéissance est due provisoirement aux ordres donnés, sauf recours à l'autorité supérieure; la résistance à ces ordres constituerait le délit dont la Cour a reconnu l'existence, délit prévu et réprimé par l'art. 460 du Code pénal.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Une malheureuse nourrice de l'arrondissement de Pont-Audemer, qui en est à son vingt-deuxième nourrisson, comparait à l'audience d'hier, appelée d'un jugement du Tribunal correctionnel de Pont-Audemer, qui l'avait condamnée à quatre mois de prison et à 50 fr. d'amende. Voici dans quel milieu elle avait laissé abandonner à lui-même un petit enfant de quatorze mois qui lui avait été confié en nourrice. Elle s'était éloignée quelques instants pour traire sa vache; rappelée à l'intérieur par l'odeur de brûlé qui vint frapper son odorat, elle rentra vite dans la pièce où elle avait laissé le petit nourrisson; elle le trouva couché dans le foyer sur le côté droit. Malgré ses soins pressés, la pauvre petite créature ne put être rappelée à la vie, et a succombé au bout de trois quarts d'heure.

Traduite à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel de Pont-Audemer, elle avait été condamnée, comme nous venons de le dire, à quatre mois d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende.

La Cour, prenant en considération son âge déjà avancé, ses bons antécédents au point de vue même des soins qu'elle a donnés antérieurement à ses nombreux nourrissons, a effacé l'amende et réduit la peine de l'emprisonnement à un mois.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Gelly de Moncla, colonel du 11^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 21 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — CARTRUCHES APPARTENANT À L'ÉTAT.

Deux pistolets, à côté desquels figurent des cartouches, de la poudre, des fragments de balles et des capsules, sont placés sur le bureau des pièces à conviction. Ces objets ont été saisis sur l'accusé au moment où il se disposait à attenter aux jours d'une jeune femme du nom de Fernande Dejonge, couturière, demeurant avenue de Lowendal, non loin de l'Ecole militaire au Champ-de-Mars.

Dans le courant du mois d'octobre dernier, le voltigeur Royer, du 2^e régiment de la garde impériale, eut occasion de faire la connaissance de Fernande Dejonge, qui voulut bien l'admettre chez elle. Des rapports intimes ne tardèrent pas à s'établir entre ces deux personnes. Royer, qui possédait encore un reste de la prime qu'il avait touchée pour son rengagement militaire, faisait de fréquentes visites dans l'avenue de Lawendal, et toujours il était bien accueilli.

Le 24 novembre, le voltigeur Royer prévint Fernande qu'il s'absenterait pour aller à Saint-Denis recevoir quelque argent qui lui était dû et qu'il viendrait la voir le lendemain matin. Ils se quittèrent en très bons termes; Royer partit joyeux et content. Mais le lendemain il éprouva un très vif désappointement lorsque, venant auprès de Fernande, il apprit que, malgré sa promesse de l'attendre, elle était sortie. Royer n'en voulut rien croire, il se mit en colère, et, soupçonnant qu'elle était dans sa chambre en conversation avec quelque rival, il fit du vacarme dans la maison au point qu'il fut nécessaire de faire un appel à la garde pour le faire cesser. Royer se retira en proférant des menaces de mort contre Fernande.

Dans l'après-midi de la même journée, le voltigeur revint dans l'avenue de Lowendal. Cette fois, il fut assez heureux pour rencontrer Fernande dans la boutique du maître de la maison. Des explications très vives eurent lieu, et, comme à l'ordinaire, elles finirent par un raccommodement. Royer fit des excuses du tapage qu'il avait fait dans la matinée; mais ses yeux étaient encore tellement flamboyants de colère, ont dit les témoins entendus à l'audience, que plusieurs personnes conseillèrent prudemment à Fernande de ne pas le recevoir seul dans son domicile, parce qu'il pourrait lui arriver malheur. « Bah! répondit celle-ci, nous sommes réconciliés, ça suffit. »

Pendant que des conversations sur ce sujet avaient lieu, Royer était sorti dans la cour, et là il se mit à charger et amorcer deux pistolets qu'il plaça dans les deux poches de sa capote. Fernande était allée l'attendre dans sa chambre.

Les voisins entendirent une querelle recommencer. Dans un moment d'animation, Royer retira sa capote, et, le jetant négligemment sur un meuble, Fernande put entendre un corps dur frapper contre le bois de ce meuble. Elle fut saisie de crainte, et, s'étant approchée du vêtement de Royer, elle reconnut au toucher la forme d'un pistolet. Aussitôt elle se sauva hors de chez elle en criant : « Il a des pistolets! » On accourut, et l'on trouva en effet le voltigeur possesseur de ces armes chargées à balle; malgré sa résistance, on le désarma. Les agents de police et la garde arrivèrent presque en même temps; Royer fut arrêté, et, par suite de ces faits, il comparait devant le Conseil de guerre sous l'accusation de tentative de meurtre avec préméditation sur la personne de la femme Fernande Dejonge. Royer est, en outre, accusé d'avoir détourné et dissipé des munitions de guerre appartenant à l'Etat.

M. le président fait présenter à l'accusé les deux pistolets; Royer reconnaît les avoir achetés le jour même sans trop savoir l'usage qu'il en ferait; il reconnaît aussi les cartouches et la poudre comme provenant de celles qui lui avaient été confiées pour le service militaire.

M. le président, à l'accusé : Depuis que vous étiez lié avec la fille Fernande, aviez-vous eu quelques querelles avec elle?

L'accusé : Non, colonel.

M. le président : Vous vous êtes présenté chez elle un matin, le 25 novembre, et vous n'avez pas été reçu?

L'accusé : C'est vrai, et c'est ce à quoi j'étais loin de m'attendre; elle m'avait dit que je pouvais venir à mon retour d'arrêter par la garde, je dis en ricanant : « Ah! ah!... elle est sans doute en société, » et je me retirai en maugréant mon mécontentement.

M. le président : Votre mécontentement a été des plus vifs, vous avez proféré des paroles fort menaçantes pour la vie de cette femme. Vous entendez les témoins, convenez-vous avoir dit notamment que vous la tueriez et vous brûleriez la cervelle après?

L'accusé : Je ne me rappelle pas ces propos; j'étais excité, je ne savais pas ce que je disais. Fernande m'avait dit qu'elle m'en avait reçu un autre à ma place. Je m'en suis souvenu avec cette agitation dans les vœux.

M. le président : Oui, et vous êtes allé immédiatement acheter des pistolets pour mettre à exécution le crime que vous aviez prémédité. A quelle heure et en quel lieu avez-vous fait cette acquisition?

L'accusé : Je ne saurais le dire au juste. C'est dans Paris, voilà ce qui reste dans mes souvenirs. J'ai couru à droite et à gauche dans plusieurs rues.

M. le président : Est-ce que vous ne pourriez pas dire plus le moment où vous les avez chargés, ces pistolets?

L'accusé : Dans l'instruction, on m'a présenté les cartouches et la poudre qui sont sur votre bureau. Je me suis rappelé que j'avais coupé les balles de calibre parce qu'elles étaient trop grosses pour entrer dans les pistolets, mais j'ignore c'est au moment où j'ai opéré le chargement. Aujourd'hui en core, je suis à me demander à moi-même comment et pour quoi je m'étais muni de pistolets.

M. le président : Vos intentions ont été assez manifestes, vous proférez des menaces contre une femme qui excitait votre jalousie; vous dites qu'à telle heure on entendit parler de vous, et que vous n'existez plus! Si, par une circonstance heureuse et fortuite, la fille Fernande ne se fût pas aperçue que vous étiez porteur de pistolets chargés, il est probable que nous aurions un crime plus grave à déplorer et à juger.

L'accusé : Fernande s'est effrayée en voyant des pistolets dans ma capote, mais elle ne peut pas dire que j'ai fait la loi.

M. le président : Faites entrer le premier témoin.

Chavanon, marchand de vin : Le 24 novembre, je fus témoin de ce qui se dit entre la demoiselle Fernande et le voltigeur Royer. Celui-ci devait venir le lendemain matin. Mais quand il se présenta, je lui dis que j'avais la consigne de donner une raison quelconque pour ne pas le laisser monter. Cela lui cha beaucoup l'accusé.

M. le président : L'avez-vous entendu proférer des menaces de mort? Veuillez les préciser.

Le témoin : J'ai entendu qu'il disait sur le ton de la plus vive colère : Que c'en était fait d'elle, qu'il l'empêcherait d'être inoffensive, qu'elle n'aurait pas d'autre homme, ni même lui. Le tapage qu'il a fait a duré plus d'une heure. Il est parti quand il a vu que j'étais allé chercher les hommes du poste. Lorsqu'il est revenu pour la seconde fois, dans l'après-midi, il a dit qu'il lui avait vu du soir on entendrait parler de lui, qu'il y aurait du nouveau, et qu'il n'existerait plus.

M. le président : Avez-vous entendu vous-même ces paroles?

Le témoin : Non, monsieur le président; mais elles m'ont été rapportées au moment où elles venaient d'être dites. C'est ce qui me faisait dire à Fernande qu'elle aurait tort de recevoir chez elle un homme qui manifestait de telles intentions.

Fernande Dejonge : La voltigeur Royer, que je connaissais depuis quelque temps, croyant avoir à sa disposition la tranquillité de la maison, quand je l'entendis vociférer contre moi me dit : « Ça n'est rien, je pensais qu'il t'avait fait peur. »

Royer, étant revenu quelques heures plus tard, vint me parler amicalement; il me dit qu'il était bien fâché de ce qu'il s'était passé le matin, puis il fit des excuses au maître de la maison. Je ne pensais guère, pendant qu'il parlait de notre réconciliation, qu'il méditait de me tuer avec les armes et les munitions qu'il avait sur lui. Néanmoins, j'avais un secret pressentiment qui me faisait croire qu'il m'arriverait malheur avec cet homme, qui avait de la peine à dissimuler la violence de son caractère. Mais croyant à la paix faite avec lui, je consentis à le recevoir chez moi. C'est au moment que j'allais à ces instances, qu'il s'éloigna un instant de moi pour aller charger ses armes.

M. le président : Comment savez-vous qu'il a chargé les pistolets au moment où vous veniez de consentir à le recevoir?

Le témoin : C'est Malvina, une de mes amies, qui m'a dit le lendemain l'avoir vu dans la cour, occupé à manier quelque chose et le lendemain elle a trouvé, à l'endroit où elle l'avait vu, des fragments de balle, des grains de poudre et un morceau de papier portant cette étiquette : Cartouches libres. Puis quand il est venu me rejoindre, il a voulu de nouveau me chercher dispute. Je ne sais ce qui serait arrivé, si une voisine ne l'eût appelé, Royer a jeté sa capote, et la poche, en frappant contre le bois du lit, a fixé mon attention. J'ai palpé par-dessus, et j'ai senti sous ma main des pistolets. Comme les voltigeurs ne portent pas des pistolets dans leurs poches, je me suis échappée de chez moi, en disant avec frayeur : « Il a des pistolets dans les poches! Il veut me tuer! » Ça a fait un grand mouvement, et on l'a arrêté.

M. le président : Pendant le peu d'instants que vous êtes restés ensemble, le voltigeur a-t-il de nouveau proféré contre vous des menaces contre votre vie?

Le témoin : On voyait bien qu'il lui restait un fond de colère, mais je ne l'ai pas entendu répéter ce qu'il avait dit, qu'il me tuerait, et se détruirait après. Il avait marqué l'heure à laquelle l'événement devait avoir lieu.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé : Rien, si ce n'est que je ne me rappelle pas d'avoir fait ce qu'elle dit. Quant à moi, je puis vous affirmer que je n'ai jamais eu la pensée de lui donner la mort.

La fille Malvina, blanchisseuse, déclare que c'est elle qui s'est jetée sur le voltigeur et l'a désarmé de ses pistolets; les autres personnes l'ont arrêté en attendant l'arrivée de la garde. « Le lendemain, dit Malvina, j'ai ramassé dans la cour le papier et les morceaux de balle qui sont placés devant le Conseil, ce qui m'a fait penser que Royer était venu se cacher et pour charger les pistolets. »

On procède à l'audition de quelques témoins qui déposent sur les mêmes faits et déclarent avoir entendu l'accusé dire : « A huit heures, on entendra du nouveau, et moi je n'existerai plus. » Ces paroles avaient été répétées par le voltigeur entre cinq et six heures.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient l'accusation de tentative d'assassinat et la prévention de dissipation de cartouches appartenant à l'Etat.

M^e Joffrés a présenté la défense de Royer.

Le Conseil déclare l'accusé non coupable sur la tentative d'assassinat, mais il le reconnaît coupable de dissipation de cartouches. Royer est condamné à six jours d'emprisonnement.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. de Beausserie, magistrat directeur du jury.

Audiences des 20 et 21 janvier.

RÉGULARISATION DU BOULEVARD DE SÉBASTOPOL. — ABANDON DE DIVERSES AUTRES VOIES PUBLIQUES.

Le jury d'expropriation vient d'être convoqué pour statuer sur diverses affaires relatives à la régularisation et à la rectification de plusieurs voies publiques. L'affaire la plus importante concernait le complément

du boulevard de Sébastopol du côté de la rue Aubry-le-Boucher, de la cour Batave et de la rue Quincampoix. Sur quatre propriétaires compris dans cette catégorie, trois avaient traité à l'amiable avec la Ville. Un seul se présentait devant le jury pour la grande maison située rue Aubry-le-Boucher, n° 40, et rue Saint-Denis, n° 110, 112 et 114. C'était dans cette maison que se trouvait le grand établissement commercial du Soldat-Laboureur. La Ville offrait 500,000 francs; le propriétaire demandait 977,000 francs; l'allocation du jury a été de 700,000 francs. Deux commerçants, un limonadier, demeurant rue Aubry-le-Boucher, n° 33, et un bonnetier demeurant cour Batave, 18 et 19, ont comparu devant le jury pour obtenir la fixation de leur indemnité. Au premier, la Ville offrait 30,000 francs; sa demande était de 80,000 francs; il n'a obtenu que 32,000 francs. Le second opposait à une offre de 10,500 francs une réclamation de 56,000 francs; il lui a été alloué 30,000 francs.

La seconde affaire de cette session était relative à l'ouverture au boulevard du Nord. On sait que ce boulevard, qui n'est encore qu'à l'état de projet, doit partir de la grande caserne située au coin de la rue du Faubourg-du-Temple pour aller aboutir à la barrière Poissonnière. Il ne s'agissait pour le moment, en ce qui concerne l'exécution de ce projet, que de l'expropriation d'une seule maison située boulevard de Strasbourg, n° 66, près la place de la Fidélité. Un traité amiable avait été passé entre le propriétaire et l'administration de la Ville; mais le principal locataire, qui tenait un hôtel garni dans les lieux, n'avait pas accepté une offre de 25,000 francs; ses prétentions devant le jury s'élevaient à 75,000 francs. Il lui a été accordé une indemnité de 36,000 francs.

La troisième affaire ne comprenait aussi que l'expropriation d'un troisième immeuble, dont l'acquisition par la Ville avait été jugée nécessaire pour la régularisation des abords de la rue des Ecoles. Il s'agissait d'une maison portant, dans la rue des Noyers, le n° 41. Le propriétaire avait accepté les offres de l'administration. Une institution établie dans cette maison réclamait 15,100 francs. La Ville ne voulait lui payer que 3,000 fr. Le jury a fixé l'indemnité à lui payer à la somme de 12,000 fr.

La quatrième affaire était relative à la rectification des abords de l'avenue de l'Impératrice. Deux propriétaires compris dans cette catégorie ont comparu devant le jury. Au premier, on prenait 167 mètres de terrain; on lui offrait 5,010 fr.; il demandait 19,205 fr.: il a obtenu 8,350 fr. Pour le second, l'expropriation portait sur 491 mètres. L'offre était de 29,466 fr. 20 c.; la demande de 88,488 fr. 50 c.; l'indemnité allouée a été de 58,000 fr.

Dans la dernière affaire, il s'agissait d'un locataire de l'ancienne chambre des notaires, quai de la Mégisserie. C'était un restaurateur; il demandait 50,000 fr.; on lui offrait 15,000 fr.: le jury a porté l'indemnité à 35,000 fr.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JANVIER.

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation recevra le lundi soir 26 janvier et les lundis suivants.

On sait que M. Arnault, après avoir dirigé l'établissement de l'Hippodrome, à la barrière de l'Étoile, a été obligé, à cause des travaux d'embellissements entrepris par la ville de Paris au alentours de l'avenue de l'Impératrice, de chercher un autre emplacement pour ce genre de spectacle. Un vaste terrain appartenant à M. Ernest André, et situé au rond-point de l'avenue de Saint-Cloud, M. Arnault pour douze années. Suivant acte reçu par société en commandite par actions a été formée pour l'exploitation du nouvel Hippodrome. M. Arnault entrant dans la société en qualité de seul gérant responsable. Le capital social était fixé au chiffre de 1,200,000 fr., représenté par douze mille actions de 100 fr. chacune. Il était déclaré dans l'acte constitutif de la société que cinq cents actions étaient dès lors souscrites et que les onze mille cinq cents actions de surplus étaient attribuées à M. Arnault, comme équivalent de son apport. Aujourd'hui, les actionnaires prétendent que M. Arnault n'a rempli aucun des engagements qui lui étaient imposés. Suivant eux, le théâtre, qui n'a été ouvert qu'au mois de juin, devait l'être au mois d'avril; au lieu de la magnifique arène qu'il avait promise, le gérant n'a livré qu'un établissement construit en planches et déjà à moitié ruiné; la pièce d'eau, annoncée comme devant avoir trois actes, n'en a eu qu'un seul, et par là les actionnaires ont perdu le matériel sur lequel ils avaient le droit de compter.

Dans ces circonstances, une assemblée générale des actionnaires a nommé une commission chargée de vérifier et de contrôler les apports. Des experts choisis par cette commission ont dressé un rapport duquel il résulte que les apports auraient été énormément exagérés. Le 12 janvier courant, une demande à fin de 500,000 fr. de dommages-intérêts a été introduite contre le gérant devant le Tribunal de commerce. Le lendemain, une requête à fin de saisir-arreter entre les mains de MM. Ardoin et Ricardo, banquiers à Paris, les actions attribuées à M. Arnault, jusqu'à concurrence de la somme de 550,000 fr., a été adressée à M. le président du Tribunal civil de la Seine. Le même jour, une ordonnance a permis la saisie, sauf à en référer au Tribunal en cas de difficulté. M. Arnault demandait hier au Tribunal la main-levée de cette saisie, en se fondant sur ce que cet acte était l'œuvre d'une commission irrégulièrement constituée. Le Tribunal, sous la présidence de M. Benoît-Champy, après avoir entendu M. Caignet pour M. Arnault, et M. Langlais, a ordonné le maintien de la saisie entre les mains de MM. Ardoin et Ricardo.

Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel: Pour mise en vente, à la criée, de veaux insalubres: Les sieurs Rémy, boucher à Pleurs (Marne); Roy, boucher à Saint-Memin (Aube); Lefèvre, boucher à La Ferté (Seine-et-Marne); Fleury, boucher à Villiers-sur-Marne; et Hostein, boucher à Villers-Cotterets, chacun à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de viande corrompue: Le sieur Le-page, cultivateur à Pierrepont (Somme), à 30 fr. d'amende; le sieur Borrel, marchand de bestiaux et boucher à La Chapelle, rue du Moulin, 3, pour mise en vente de six moutons morts naturellement (on a en outre trouvé chez lui trente et un moutons malades, et étiqués), à dix jours de prison et 50 fr. d'amende; enfin le sieur Galzot, marchand de poissons à Vanves, à 25 fr. d'amende, pour mise en vente de poisson corrompu.

Une affaire de contrefaçon a rempli plusieurs audiences du Tribunal correctionnel, 8^e chambre. Cette affaire est pleine d'actualité; jamais les jupes de la plus belle moitié du genre humain n'ont occupé une place si considérable dans ce monde, et la plainte en contrefaçon de M. Grellou a précisément pour objet l'industrie des jupes monstres, des jupes-ballons, des jupes-hémisphériques, de ces jupes immenses que les dames étalent dans les promenades.

Voici, au dire de M. Grellou, l'histoire des jupes dans ces dernières années, non au point de vue artistique ou moral, mais au point de vue des matières premières entrant dans leur fabrication. Du moment que nos dames

ont senti l'impérieuse nécessité de lutter avec les paniers de leurs grand-mères, de s'enfermer dans une sorte de ruche, de faire le vide autour d'elles à la distance du premier des trois saluts de l'ancienne cour, il a fallu songer à trouver des barreaux à cette nouvelle cage, et le crin a été mis à contribution. On sait la vogue dont ont joui les jupons-crinolines; c'était une passion, c'était une fureur. Malgré l'amélioration de la race chevaline, la matière première ne suffisait plus; en moins de rien, le crin qui ne valait que 6 fr. le kilogramme, s'élevait à 24 fr.; quelques mois encore, et les jupons-crinolines allaient épuiser cette production du règne animal. Il fallut songer à explorer un autre règne, et on choisit le règne minéral. On remplaça le crin par l'acier, l'acier le plus fin, le plus léger, le plus poli. Cette innovation fut accueillie avec enthousiasme; nos dames trouvèrent plaisant d'être habillées de fer, comme nos anciens chevaliers, et de prendre mesure de leur ceinture de Vénus chez nos modernes Vulcains. Mais il arriva pour l'acier ce qui était arrivé pour le crin; les usines, non plus que les chevaux, ne pouvaient suffire à la demande; les usines de fer ne donnaient plus un rendement proportionnel à la consommation, le règne minéral était épuisé.

C'est alors que M. Grellou fit appel au troisième règne, au règne végétal; c'est alors que, s'adressant à toutes les zones, il parvint à découvrir un arbre, deux arbres, dont les filaments combinés, soit avec du coton, soit avec du lin, soit avec du chanvre, soit avec de la laine, soit avec de la soie, produisaient toute espèce de tissus, tissus croisés, tissus satinés, tissus brochés, tissus à fleurs, tissus pour habillements, tissus pour couvertures, tissus pour meubles, tissus pour tentures d'appartements, et surtout, et tout particulièrement, tout spécialement, tissus pour jupes, jupons, dessous de robes, tissus végétaux, en un mot, destinés à remplacer victorieusement, définitivement, à tout jamais, le règne animal et le règne minéral aux abois.

Avec les filaments de mes arbutus, ajoutait M. Grellou, ne craignez pas la disette. L'aloes et l'agave qui les produisent se comptent par millions en Amérique; on pourrait en faire un jupon au globe terrestre et le renouveler à chaque lune; il y en aura pour vous, pour vos filles, pour vos petites-filles, jusqu'à la dernière génération. Et ce n'est pas tout; vous ne pouvez consommer mon jziline (nom du produit); il en restera pour les autres besoins de notre industrie; il y en aura pour la broserie, pour la quincaillerie, pour la serrurerie, et, pour que tout le monde soit content, il y en aura même pour l'épicerie, les garçons de cette estimable industrie se faisant déjà un honneur de porter des tabliers en tissu d'jziline.

Tout cela dit par M. Grellou, il prit un brevet, et c'est en vertu de ce brevet qu'il a poursuivi en contrefaçon quatre de ses concurrents en jupons, MM. Sormani Agostino, Brunard, Vincuy et Paris, leur demandant, comme dommages-intérêts, au premier 10,000 fr., aux trois autres 1,000 fr.

M^e Etienne Blanc a soutenu la plainte. Les prévenus, qui ont porté contre M. Grellou une plainte reconventionnelle résultant du préjudice à eux causé par les saisies de leurs produits, ont été défendus par M^e Cauvain, qui a établi que la prétendue invention de M. Grellou n'était autre qu'une matière filamenteuse bien connue avant son brevet et employée sous le nom de Nervosine de Tampico dans tous les tissus plus haut énumérés.

Le Tribunal a admis ce système en renvoyant les prévenus de la plainte, et, sur leur plainte reconventionnelle, il a condamné M. Grellou à leur payer, à titre de dommages-intérêts, savoir: à M. Sormani Agostino, 100,000 fr.; à M. Brunard, 10,000 fr.; à M. Vincuy, 10,000 fr.; et à M. Paris, 50 fr.; de plus, il a été condamné aux dépens, et la contrainte par corps a été fixée à une année.

Voici deux ménages, le ménage Buquet et le ménage Robert. Dans le ménage Buquet il y a trois enfants, dans le ménage Robert il y en a quatre. Un jour, la femme Buquet, très belle brune, qui n'a pas trente ans, quitte son mari et ses trois enfants à la même heure où Robert, joli blond, qui a de superbes moustaches, quittait sa femme et ses quatre enfants. En même temps aussi que la belle brune enlevait tout ce qu'elle pouvait du ménage de son mari, même ses chemises, même ses bottes, le beau Robert faisait une rafle chez sa femme et lui prenait, même ses robes, même ses bottines; et tout cela, belle brune, joli blond, chemises, bottes, robes, bottines, le même jour, à la même heure, se réunissant dans un même logement, et commençant une vie dégagée, désormais, des criailles des enfants, des mois de nourrice et d'école et des grosseries du conjoint.

Mais il y avait deux personnes à qui cette retraite des deux fugitifs ne pouvait convenir. Ces deux personnes étaient M. Buquet et M^{me} Robert; M. Buquet à qui il ne restait qu'un matelas pour coucher ses trois enfants, M^{me} Robert qui n'avait plus de bottines pour aller demander à crédit du lait pour ses quatre bambins. De ces deux personnes, l'une s'est fâchée, c'est M. Buquet qui, aujourd'hui, portait contre sa femme et son complice une plainte en adultère.

M. le président, à la femme Buquet: Il y a sept ans que vous êtes mariée; vous avez trois enfants; comment avez-vous osé les abandonner pour suivre un homme marié, lui-même père de quatre enfants?

La femme Buquet: J'ai vécu sept ans avec mon mari; c'est tout ce qu'on peut faire; je parie qu'il n'y en a pas une autre qui en ferait autant.

M. le président: Et vous, Robert, votre conduite est encore plus blâmable...

Robert: Que non pas; j'ai quitté ma femme pour cinq motifs: de sale, de menteuse, de fainçante, de mauvaise cuisine, et dont laquelle elle s'est permise de faire main-basse dans la caisse de son cousin.

La femme Robert, arrivant comme une bombe à la barre: Pas vrai, menteur; tu ferais bien mieux de rentrer dans tes foyers.

Robert: Tiens, te voilà! qu'est que tu avais besoin de quitter tes montards, puisque t'es pas assignée? ôte-toi de là que je me défende.

M. le président: Vous êtes aussi prévenu de complicité de vol pour avoir aidé la femme Buquet à dévaliser la maison de son mari?

Robert: C'est lui-même qui m'a fait livraison de sa femme à cinq heures du matin, avec bottines, robes, bonnets et un paquet de linge, dont un carafon à eau-de-vie et un chenet de pareille.

La femme Robert: Et toi, qui m'a tout dévalisé, me laissant que les quatre enfants.

Robert: Puisque j'ai offert de prendre le grand et de payer la nourrice du petit! D'ailleurs, tu as le droit de te taire, n'étant pas assignée.

La femme Robert: Et le cinquième qui va venir dans deux mois!

Robert: Le cinquième, garde-le pour toi toute seule; on ne peut pas le partager en deux.

En présence de telles explications, le ministère public a requis sévèrement contre les prévenus, qui ont été condamnés chacun à six mois de prison, et Robert, en outre, à une amende de 100 fr.

— Gai, gai, marions-nous!

C'est un si beau jour que celui où l'on se marie! au pe-

tit bonheur pour ceux qui le suivront, mais celui-ci! ah! celui-ci est le plus beau de la vie, on l'a dit et chanté de reste. Aussi, il fallait voir Lamôme le 23 décembre, frisé, pommadé, bichonné, sentant la rose d'une lieue; et quelle tenue! habit noir, pantalon noir, gilet et cravate d'une blancheur immaculée (le matin, car, vers le milieu de la journée, un certain nombre de fleurs à ramages, couleur de vin, imprimées sur ces derniers objets, annonçaient qu'il avait abondamment arrosé sa félicité). Et quelle gaité dans tout son être, surtout le soir, au bal, alors que le oui avait été prononcé devant l'officier municipal, que la gentille ouvrière, objet de son amour et de ses longs desirs, était à lui, bien à lui! Minuit approchait, minuit! l'heure à laquelle les nouveaux époux s'échappent furtivement, le mari rayonnant, la mariée les yeux baissés! Heureux Lamôme!

C'était la dernière contredanse du jeune couple; Lamôme s'en donnait à cœur joie; il festonnait du tibia, comme s'il eût été piqué de la tarantule; sans la poussière qui s'échappait du carreau, on eût cru qu'il dansait sur un tremplin. « La chaloupe! » s'écrie-t-il tout à coup, en donnant le plus bryant essor à sa gaité, et, prenant sa danseuse par la taille, l'entraîne en exécutant la figure désignée à la Chaumière sous le nom de chaloupe, et l'accompagne en chantant à pleine voix ce refrain analogue, très connu:

Et ch...aa...aaa... loupous... ons
Et chaloupons à qui mieux mieux!

Or, ce n'était pas un bal de nocces proprement dit, seulement; par économie, on était allé danser à un bal public de barrière, dont le maître, marchand de vin traiteur, avait fait le repas de nocce des époux Lamôme. Comme dans tous les bals publics, il se trouvait là des sergents de ville chargés de veiller à ce que le bon ordre et les mœurs soient observés.

Comme Lamôme n'était pas seulement ivre de bonheur, et que sous sa double ivresse il n'observait rien de ce que les agents avaient à faire respecter, l'un d'eux s'approche de lui et l'engage à se modérer; puis, cet avertissement donné, il s'éloigne: « Qu'est-ce que c'est, s'écrie notre homme, v'la la rousse qui veut empêcher le marié de danser? attends, regarde-moi ça. » Et il prend immédiatement l'attitude désignée dans la chorégraphie dont il venait de donner un échantillon sous le titre de: l'Amour méditant un larcin.

Le sergent de ville lui passe cette bravade; mais Lamôme n'est pas satisfait, et, la contredanse finie, au lieu de se retirer avec sa jeune épouse, il s'en va trouver le sergent de ville, et le dialogue suivant a lieu: « Qu'est-ce que tu dis, toi? que je danse inconvenablement? — Oui, vous dansez des danses prohibées. — Prohibées! viens-y donc les prohiber, toi, sergent! — Ecoutez, lui dit le sergent de ville, par rapport à votre petite femme qui est très gentille et qui pleure de voir votre conduite le jour de vos nocces, je ne réponds pas à vos insultes; mais filez, sinon je vous déclare que vous passerez votre nuit nuptiale au violon. — Moi, le marié, au violon! » s'écria Lamôme; et là-dessus il se mit à débiter au sergent de ville si bienveillant et si pacifique tout un vocabulaire d'injures. C'en était trop; l'agent de l'autorité ne pouvait plus pardonner; il saisit le marié et veut le conduire au poste; celui-ci allonge un coup de tête dans le ventre de l'agent, qui appelle à son aide un camarade, alors le garçon d'honneur veut prendre la défense du marié, puis le père de celui-ci, puis son frère, puis son cousin, puis son beau-père, puis les amis, tant et si bien qu'on est obligé d'envoyer chercher la garde, et que toute la nocce, moins les femmes, va coucher au violon.

Le sergent de ville, qui aujourd'hui qui vient demander au Tribunal correctionnel de lui rendre son mari; elle est triste, et il y a de quoi; car Lamôme est en prison depuis le soir de ses nocces. Il est moins gai que ce jour-là, et semble tout penaud d'avoir une pareille lune de miel.

Le père, le beau-père et les autres gens de la nocce en ont été quittes pour une nuit au poste. Quant au marié, il a répondu à une prévention d'impures et de voies de fait envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Il demande pardon à ces agents; il supplie le Tribunal de lui rendre sa liberté, jurant qu'il sera bon époux, bon père, et qu'il respectera désormais l'autorité. Il pousse des soupirs à fendre le cœur, en regardant sa jeune femme, et cela se comprend, elle est assez gentille pour cela.

Mais les faits sont graves, et le Tribunal condamne Lamôme à vingt jours de prison.

Encore vingt jours! Pauvre petite mariée!

Le philanthrope, le réformateur, ou tout autre bienfaiteur de l'humanité, qui pourrait décider les cochers de fiacres à entrer dans une société de tempérance, rendrait aux habitants de Paris un de ces signalés services à mériter une statue. C'est surtout dans les huit jours qui précèdent le premier jour de l'an, et dans les huit jours qui le suivent, que les cochers de fiacres se livrent à d'interminables libations; c'est l'époque du gros pourboire pour les cochers, et bien peu manquent de leur donner la destination indiquée par la locution proverbiale.

Bernard, cocher de remise, s'était bien gardé de ne pas se trouver à l'union de l'immense majorité de ses confrères; il avait regagné tout de pourboire et en avait tant, qu'il n'était plus de ce monde; il dormait sur son siège pendant que ses chevaux, abandonnés à leur libre arbitre, dessinaient au petit trot une foule de festons sur la voie publique.

Sa voiture arrêtée et mise en fourrière, lui conduit en prison où il resta vingt-quatre heures, il comparut aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'abus de confiance.

Le maître de Bernard est appelé à déposer. Le 27 décembre, dit-il, Bernard vint me demander de l'ouvrage; précisément il me manquait un cocher. Je lui confiai une voiture, et comme il me dit que la veille il avait perdu son chapeau, que, de plus, il n'avait ni carriek ni fouet, je lui prêtai un chapeau, un carriek et un fouet. Dans la journée on vient me prévenir que ma voiture est en fourrière; je vais demander pour quelle cause; on me dit: pour cause de cocher endormi. Comme je savais que Bernard sortirait le lendemain de la préfecture de police, je ne me suis pas inquiété de lui, pensant qu'il viendrait le lendemain me rapporter mon chapeau, mon carriek et mon fouet.

Bernard: Ça m'aurait été difficile de vous rapporter un carriek que vous ne m'avez jamais prêté.

Le maître: J'ai des témoins qui vous ont vu partir avec.

Bernard: Et moi j'en ai qui diront que quand on m'a arrêté, que je faisais donc ma méridienne, n'ayant pas dormi depuis trois jours et trois nuits, je n'avais pas plus de carriek sur le dos que dans le moment actuel.

En effet, deux témoins sont entendus et se contredisent parialement. L'un déclare avoir vu remettre le matin le carriek à Bernard; l'autre affirme qu'au moment de son arrestation ce cocher n'avait pas de carriek.

Le maître: Je ne dis pas que le témoin de Bernard a vu le carriek, quand il dit qu'il ne l'a pas vu; mais alors si Bernard n'avait plus le carriek, je parie un bon déjeuner qu'il l'aura vendu pour se soulager, ou qu'il l'aura perdu après s'être soulé.

Bernard proteste énergiquement contre cette double supposition, et à son tour il en fait une qui consiste à prétendre que son patron, qui, dit-il, avait bu le vin blanc, le matin, aura remis le carriek à un autre cocher, et le soir l'aura mis sur son dos, à lui, Bernard.

Cette prétention ne trouve pas faveur auprès du Tribunal, qui a condamné Bernard à quatre mois de prison et 25 fr. d'amende.

Vers deux heures et demie du matin, deux inspecteurs de police passant sur le port de Bercy, aperçurent, sur un bateau chargé de vins, un marinier tenant une lanterne allumée d'une main, et un broc de l'autre; ils s'approchèrent, et virent cet homme tiner du vin de plusieurs pièces, et le remplacer par une même quantité d'eau. Interpellé par les agents, cet homme balbutia, prétendit qu'il était autorisé par ses patrons, MM. Boulay, oncle et neveu, négociants, port de Bercy, 33, à tirer du vin aux pièces; quant à le remplacer par de l'eau, il ne s'expliqua pas sur ce point.

Les agents enjoignirent à cet homme de les suivre au poste; il opposa une violente résistance; une lutte s'engagea, lutte pendant laquelle il retira la clé de la cabine; mais les agents se rendirent maîtres de lui, et il fut conduit au poste.

On trouva dans la cabine un quarton contenant environ 60 à 70 litres de vin; le marinier, arrêté, avoua l'avoir rempli avec ce qu'il avait tiré de sept pièces.

Traduit devant la police correctionnelle, pour vol et falsification de vins, il a été condamné à deux mois de prison.

Que vont devenir les locataires, grand Dieu! si les portiers se mettent à augmenter les loyers, de leur autorité privée, pour grossir leurs gages de ces augmentations?

C'est ce qu'aurait fait le sieur Roy, cordonnier-concierge de la maison sise rue Saint-Jacques, 189.

M. Cottat, orfèvre, boulevard de la Nouvelle, expose les faits suivants: Chargé d'administrer les biens de ma belle-mère, j'eus connaissance un jour que le sieur Roy, concierge d'une maison qu'elle possède rue Saint-Jacques, avait eu une violente discussion avec un locataire auquel il avait fait payer un terme du loyer d'un cabinet sur le pied de 100 francs par an, alors qu'il ne m'en tenait compte que sur le taux de 60 francs. Ceci me donna des doutes sur ce concierge qui était toujours en retard pour me payer les loyers, sous prétexte que les locataires ne l'avaient pas payé, et lui demandai les termes échus; ces termes s'élevaient en total à 700 et tant de francs. Il me dit qu'il n'avait encore reçu que 100 francs; je me renseignai auprès des locataires, et j'appris d'eux qu'ils avaient payé leur terme. Ne pouvant plus continuer son mensonge, Roy me déclara alors que, dix-huit mois ou deux ans avant, il avait déposé sur son buffet 775 francs montant des loyers; que s'étant absenté dix minutes, à son retour, il n'avait plus trouvé l'argent; que c'était là la cause des retards qu'il m'aurait depuis ce temps à me payer; comme jamais il ne m'avait parlé de ce vol, je n'y ai pas cru et j'ai porté plainte.

Le sieur Dinet, homme de peine: J'avais sous-loué de M^{me} Alexandrine, dans la maison doct M. Roy est concierge, un petit cabinet, pour 100 fr. Quelques jours après, elle me dit que le concierge l'avait engagée, par égard pour ma position, à ne me louer ce cabinet que 60 fr. par an, prix qu'elle-même l'avait loué, et qu'elle y avait consenti; quand le terme est arrivé, voilà que M. le portier a exigé 100 fr.; nous nous sommes disputés et j'ai été contera la chose au propriétaire, qui m'a dit alors que son portier ne lui tenait compte, pour mon cabinet, que de 60 fr. par an.

Alexandrine Pache, domestique: J'occupais un cabinet de 60 fr.; voulant quitter la maison, je le sous-louai à un homme de peine, avec 40 fr. de bénéfice. Le portier apprenant ça, me dit: « C'est un pauvre ouvrier, vous avez tort de gagner sur lui; il a assez de peine à vivre; laissez-lui donc votre cabinet à 60 fr. » Moi, je comprends ces raisons-là, et alors je dis à mon sous-locataire: « Vous n'avez pas affaire à moi, vous paierez au portier le même loyer que je payais: 60 francs. » Voilà que j'ai appris que le portier qui m'avait empêché de gagner 40 fr. sur mon cabinet, voulait les mettre dans sa poche; il n'a touché qu'un terme, mais il m'a, tout de même, fait tort de 10 fr.

Le prévenu persiste dans son histoire du vol des 775 fr. dont il aurait été soi-disant victime; il n'en a pas parlé, dit-il, dans la crainte de n'être pas cru et de perdre sa place; depuis 18 mois que ce vol aurait été commis, il aurait déjà, avec 200 fr. de gages, couvert 257 fr., puisqu'il ne doit au propriétaire que 518 fr. Quant aux 10 fr. touchés illégalement, il prétend que M^{me} Alexandrine les lui devait pour le démenagement qu'il lui a fait.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison et 25 fr. d'amende.

L'Individu et l'Etat, par M. Dupont-White, ancien avocat aux conseils, vient de paraître à la librairie Guillaumin, rue Richelieu, 14. Un volume in-8°.

Bourse de Paris du 22 Janvier 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, EMP. PIÉM., etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

Les Annonces, Réclames Indus- trielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FORGES ET FONDERIES

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11.

Vente sur licitation et sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 11 février 1857.

Des FORGES ET FONDERIES DE SIREUIL, et dépendances, situées sur les communes de Sireuil, de Champouillon et de Glassac, arrondissement d'Angoulême (Charente);

Trois hauts-fourneaux;

Matériel pour la fabrication de 10,000 tonnes de fer et tréfilerie complète; moteur hydraulique de 380 chevaux représenté par 10 roues hydrauliques en fer; rivière navigable à des bateaux de cent tonneaux; à faible distance du chemin de fer; vastes aménagements pour loger 200 ouvriers, magasins, hangars, 100 mètres de quai à déchargement, application possible du moteur à toute industrie et surtout à la papeterie et à la filature; superficie de l'usine, non compris celle des terres environnantes, 1 hectare 73 ares environ.

Mise à prix: 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. BURDIN, avoué poursuivant;

2° A M. des Etangs, avoué à Paris, rue Montmartre, 131;

3° A M. Billaut, avoué à Paris, rue du Marché-

Saint-Honoré, 3; 4° A M. Dufourmantelle, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33;

5° Sur les lieux pour les visiter. (6617)

TERRAIN A BATIGNOLLES

Etude de M. COURECQ, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21.

Le 31 janvier 1857, vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

D'une PIÈCE DE TERRE, sise à Batignolles, rue Cardinet et rue du Vieux-Chemin-de-Monceaux, d'une contenance de 101 mètres 64 c.

Mise à prix: 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. COURECQ, avoué;

2° A M. Mauger, rue du Marché-Saint-Honoré, 44. (6616)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 4 février 1857, deux heures de relevée.

1° D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 67.

Revenu net, environ 3,800 fr.

Mise à prix: 33,000 fr.

2° D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 91.

Revenu net, environ 3,800 fr.

Mise à prix: 60,000 fr.

S'adresser à M. CHAUVEAU, Petit-Dexmier et Jacquin, avoués, et à M. Morel d'Arleux, notaire à Paris. (6613)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

USINE A GAZ DE CHERBOURG

L'adjudication en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. ROQUEBERT, l'un d'eux, de l'USINE A GAZ de Cherbourg (Manche), avec ses dépendances, a été remise au mardi 3 février 1857.

Sur la mise à prix de: 250,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser: Sur les lieux, au directeur de l'usine; Et à Paris, à M. Sautter, rue Droat, 2;

— Et à M. ROQUEBERT, notaire, rue Ste-Anne, 69. (6601)

Ventes mobilières.

NUE-PROPRIÉTÉ DE RENTE

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, successeur de M. Halphen, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 4 février 1857, à midi.

De la NUE-PROPRIÉTÉ d'un capital de 12,000 fr. conservé à forfait par M. Gallot pour garantir le service de deux rentes viagères de 500 fr. et 600 fr. sur la tête de M. Michel et de M. Ravault, réversibles sur la tête de leurs enfants et réduites à 200 fr. chacune.

Mise à prix, outre les charges: 2,000 fr.

S'adresser: 1° A M. Pascal, place de la Bourse, 4, à Paris, commissaire à l'exécution du concordat de M. le marquis de Villademil;

2° Et audit M. DELAPORTE. (6608)

Ventes par autorité de justice.

Le 22 janvier. En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. Consistant en:

(301) Tables, chaises, fauteuils, buffet, armoire, pendule, canapé et autres meubles.

Le 23 janvier. A Paris, rue Vieille-du-Temple, 75.

(302) Bureau, comptoir, chaises, lampes, chenets, lit, canapé, cartons, tulles, fauteuils, table, etc.

Le 24 janvier. En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.

(303) Commodes, chaises, tables, bureaux, toilettes, canapés, pendules, ustensiles de cuisine, etc.

(304) Bureau, coffret à combinaison, tables, chaises, tapis, rideaux, etc.

(305) Tables, chaises, rayons, chaussures de femme, formes, commodes, etc.

(306) Bureau avec casier, canapé, tête-à-tête, fauteuils, chaises en acajou, armoire à glace, etc.

(307) Bureau, divan, glace, rideaux, montre vitrée et autres objets.

(308) Pendules, coffres, tables, bureaux, canapés, fauteuils, tapis, lits de repos, glaces, etc.

(309) Table, chaises, armoire, habits de femme, cabaret, statues, ombrelles, etc.

(310) Guéridon, table, canapé, fauteuils, poufs, chaises, rideaux, pendule, gravures, armoire, etc.

(311) Bureau, table à rallonges, buffet, chaises, service en porcelaine, argenterie de Napoléon, etc.

(312) Presse lithographique, pierres id., machine à couper le papier, chaises, poêle, table de nuit.

(313) Bureau, secrétaire, piano, fauteuil, lampes, canapé, chaises, table, rideaux.

A Paris, rue Grange-Batelière, 6.

(314) Comptoir, rideaux, tableaux, parchemins français, manteaux, etc.

Rue Paul-Lelong, 2.

(315) Voiture tapissière, cheval, harnais, grilles, pendule, et autres objets.

Sur la place publique de la commune de Montreuil (316) Commode, tables, chaises, rideaux, comptoir, rayons, rubans, thé en porcelaine, etc.

HISTOIRE DE LA QUERELLE DES ANCIENS ET DES MODERNES.

M. HYPOLYTE RIGAUDY, professeur au collège de France. Un vol. in 8° de 304 pages, 7 fr. 50 c.

Cet ouvrage, a dit M. Sainte-Beuve dans l'œuvre de notre littérature, et a sa place assurée à côté des meilleurs livres.

Librairie de L. HACHETTE et C^o, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, et chez les principaux Libraires de la France et de l'étranger.

N. B. En envoyant un mandat sur le poste ou des timbres-poste, on peut recevoir cet ouvrage franco.

Etude de M. Lecocq, huissier, rue Neuve-Saint-Eustache, 32.

ON DEMANDE de suite un petit clerc ayant talents.

ACHATS ET VENTES DE RENTES et d'actions, placement de fonds en reports sur valeurs de 1^{er} ordre. S'ad. à M. KYSERS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la dem^e de son prospectus. (17197)

JACOWSKI, DENTISTE, r. de l'Échelle, 3, à Paris. (17150)

BOTTINES Métier, brevetés, tout élastiques. Mag. et com^m. 12, rue du Percier. (17150)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 32^{ème} ANNÉE.

Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de Foy, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entraider, dans les cas malades ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs mercenaires. — Si les époux avaient, dit M. de Foy, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de Foy, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettrait de soutenir son assertion. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

M. Fillet père, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, a été nommé administrateur de la société de la Manufacture de la Porcelaine de Sèvres, le 23 janvier 1857.

Avis aux créanciers.

Cabinet de M. A. DEGORGE, 26, rue d'Enghien. Saivant conventions verbales, du vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, il a été dit: Que la cession verbale faite par M. BRANCA aîné, demeurant à Paris, rue des Ecoles, 14, de son fonds d'entreprise de lunetterie, à M. TESLORÉ et à M. BRANCA jeune, demeurant au même domicile, était annulée, et que le sieur Branca aîné avait repris possession dudit fonds le premier janvier mil huit cent cinquante-sept.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le huit du présent mois de janvier, enregistré, la société en nom collectif formée entre M. Louis MOTTAT aîné et M. Pierre-François DELARIVIERE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, 214, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, pour le commerce de plumes brutes dont le siège est à Paris, susdite rue de Valenciennes, 214, et dont M. Mottat était le gérant, ladite société constituée suivant acte sous seing privé, fait double entre eux le treize décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié.

Est et demeure dissoute à partir du premier janvier présent mois. Les parties se sont entendues sur leur liquidation. REGARD, mandataire, — (3852) faubourg Saint-Martin, 37.

Aux termes d'un acte sous seing privé, fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Paris, le huit janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-un, folio 33, verso, case 4, au droit de six francs, par M. Pommev, receveur.

1° M. Adolphe ROULAND, 2° M. Lucien-Benoît ROULAND, 3° M. Léon ROULAND, tous trois fabricants de crasse, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, rue de Charol, 18.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de crasse et l'exploitation de leur fabrique, sous la raison ROULAND frères, pour neuf années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-sept jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-six.

Le siège de la société est établi à la Chapelle-Saint-Denis, rue de Charol, 18. Il n'y a pas de gérant principal; chacun des associés a la signature sociale pour les affaires de la société.

Tous pouvoirs ont été donnés à M. Hippolyte Roulard, l'un des associés, pour faire publier l'acte de société. Pour extrait: — (3853) Signé: Hippolyte ROULAND.

Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, avenue Victoria, à l'angle de la rue Saint-Martin, 11.

Du registre des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la Revue des Deux-Mondes, il a été extrait ce qui suit: L'an mil huit cent cinquante-sept, le dix-sept janvier, au siège de la société formée pour la publication de la Revue des Deux-Mondes, sous la raison et la signature sociales FRANÇOIS BULOZ, rue des Beaux-Arts, 19, ci-devant, et actuellement

à Paris le dix-sept desdits mois et an, par Pommev, folio 40, recto, case 3, qui a reçu six francs. M. Louis BEAU, négociant, demeurant à Paris, rue du Vert-Bois, 8, et M. Eugène-Sauvage BEAU, négociant, demeurant à Paris, susdits rue et numéro.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but le commerce de la quincaillerie. La durée de la société est fixée à dix années consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-sept et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-sept.

Le siège de la société est établi à Paris, rue du Temple, 198, et M. Louis BEAU et M. Eugène-Sauvage BEAU, conjointement et solidairement pour les deux associés. Chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité. Pour extrait: E. BEAU, L. BEAU. (3844)

Cabinet de M. S. LASNERET, 21, passage Saulnier. D'un acte sous seing privés, fait double à Paris, le quatre janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, entre M. Marie-Joseph DELAPOINTE, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 198, et M. Pierre DESCOLE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 27.

Il appert que la société en nom collectif, formée le treize mai mil huit cent cinquante-six, entre MM. Léopold DELAPOINTE, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 198, et M. Pierre DESCOLE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 27, a été dissoute à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept.

Et que M. Delapointe est seul liquidateur. Pour extrait: LASNERET. (3838)

D'un acte sous seing privés, fait double à Paris, en date du dix janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré le dix-neuf suivant: Il appert que M. Jos. J. KOMGEN et Charles WINEM, demeurant à Paris, rue des Amis-Papier, 10, ont formé une société en nom collectif, qui le but de cette société est:

1° L'exploitation du brevet Komgen; 2° L'achat et la vente de toutes substances alimentaires; 3° La servation de tous légumes à l'état de leur fraîcheur, et 4° L'exploitation de l'industrie de mécanicien-constructeur en général; La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé le dix janvier mil huit cent cinquante-sept, et finiront le neuf janvier mil huit cent soixante-sept.

Que la raison et la signature sociales sont KOMGEN et C^o; 2° Que les deux associés ont la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société. KOMGEN et C^o. (3839)

Par délibération en date du dix janvier mil huit cent cinquante-sept, les actionnaires de la société MAYER frères et PIERSON, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont apporté aux statuts de la société, formée suivant acte passé devant M. Acolocq, notaire à Paris, le vingt-sept février mil huit cent cinquante-cinq, enregistrés, les modifications suivantes:

Article 21. L'assemblée générale se réunira de droit le dix janvier de chaque année, à sept heures et demie du soir, au siège social, sans qu'il soit besoin de l'annoncer par des insertions dans les journaux. Si le dix janvier est un jour férié, la réunion aura lieu le lendemain. Art. 24. Bénéfices sociaux. Leur répartition. Il est créé un fonds d'amortissement du capital social au moyen d'un prélèvement de huit mille francs sur les recettes nettes et de deux mille francs pris sur la réserve, pour amortir tous les ans cent actions.

Cet amortissement sera augmenté tous les ans de l'intérêt afférent aux actions amorties et de la moitié du

dividende. Les actions amorties seront remplacées, entre les mains des porteurs, par des actions de jouissance qui participeront seulement à la moitié du dividende, comme il sera dit plus loin.

Après le paiement des charges ci-dessus établies, ce qui restera de recettes nettes formera le dividende, qui sera divisé en deux parts égales. Les intérêts, fixés au maximum de dix pour cent par an, seront attribués à toutes les actions, amorties et non amorties.

Le restant formera le dividende, qui sera réparti par égales portions entre toutes les actions-amorties et non amorties. Le dividende sera payé par le gérant, sur la production de quittances dûment établies.

Il y aura entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires d'une ou de plusieurs des actions des brevets d'invention, un accord en commandite par actions qu'ils se proposent de former. Dudit acte il a été extrait littéralement ce qui suit:

Il y aura entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires d'une ou de plusieurs des actions des brevets d'invention, un accord en commandite par actions. Art. 2. La société existera sous le nom de Compagnie générale des Travaux agricoles par la vapeur actuellement gérée par M. Jean-Baptiste BARRAT, propriétaire de cette société et son responsable; il aura le titre de directeur-gérant. Art. 3. La raison et la signature sociales seront B. BARRAT et C^o.

La durée de la société est de cinq années, à compter du jour de sa constitution définitive. Art. 4. Son siège est à Paris; il sera établi provisoirement rue de Trévise, 12.

La société a pour objet: 1° L'exploitation en France, en Algérie et dans les autres colonies françaises des brevets d'invention de perfectionnement et d'addition que MM. Barrat ont déjà pris et de tous ceux qu'ils pourront prendre par la suite en France, pour une machine à vapeur dite actuellement piocheuse à vapeur, et son application aux travaux agricoles et aux travaux publics; 2° La construction et l'exploitation desdites machines et des engins susceptibles de s'y adapter, que la société fera exécuter et qu'elle pourra louer ou appliquer à forfait aux défrichements, aux aboures, aux déblais et remblais, et à tous autres travaux susceptibles d'utiliser la force motrice;

3° La construction du droit d'exploitation desdits brevets pour une ou plusieurs circonscriptions et pour des entreprises déterminées. Dans ce cas seulement, des machines particulières lui seront vendues par le gérant auxessionnaires. Art. 8. Le capital est fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune, y compris les cinq cents actions émises dont l'emploi est fixé par l'article 30 ci-après, et qui seront immédiatement émises.

La société est administrée, sous le contrôle d'un conseil de surveillance, par le directeur-gérant qui seul a la signature sociale. Il ne peut faire aucun emprunt au nom de la société; il a le droit de tirer des traites sur les débiteurs de celle-ci et de négocier les valeurs qui lui ont été souscrites ou données en paiement. Pour faire publier et déposer ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé: Cros, (3834)

D'un acte sous seing privés, en date du huit janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt et un du même mois. Il appert: Que la société formée entre M. Christophe MURATORI, docteur médecin, demeurant à Paris, rue du

Faubourg-Montmartre, 31, et M. Camille MONTELL, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire, 27, suivant acte passé devant M. B. Barrat, notaire et son collègue, notaires à Paris, le quinze janvier mil huit cent cinquante-six, et dont le siège était rue du Faubourg-Montmartre, 15, a été déclaré dissoute au plein droit à partir du huit janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Montell a été nommé liquidateur de ladite société, à ses risques et périls, sans que M. Muratori puisse être inquiété.

Le résultat: M. M. BASTIENS DE NUJAC, épouse séparée judiciairement, quant à biens, de M. Pierre-Joseph GILLARD, notaire civil, avec lequel elle demeure rue Pigalle, 40.

Et Madame Félicité-Apolline LEFÈVRE, épouse d'abord autorisée de M. Désiré SEINCE, son mari, avec lequel elle demeure, rue Saint-Ferdinand, 18, aux Ternes. Ont formé entre elles une société pour le commerce de toiles et lingerie; 2° Que la raison et la signature sociales seront GILLARD et SEINCE;

3° Que la société est formée pour dix années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-sept et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-sept.

De la société SOULE et C^o, établie pour le commerce des cuirs, rue de l'Oratoire, 28, le 28 janvier, à 9 heures (N° 4353) du gr.;

De la dame MAIRE, commerçante, rue Neuve-des-Mathurins, 104, le 28 janvier, à 4 heures 1/2 (N° 4358) du gr.;

De la société SOULE et C^o, établie pour le commerce des cuirs, rue de l'Oratoire, 28, le 28 janvier, à 9 heures (N° 4353) du gr.;

De la dame MAIRE, commerçante, rue Neuve-des-Mathurins, 104, le 28 janvier, à 4 heures 1/2 (N° 4358) du gr.;

De la société SOULE et C^o, établie pour le commerce des cuirs, rue de l'Oratoire, 28, le 28 janvier, à 9 heures (N° 4353) du gr.;

De la dame MAIRE, commerçante, rue Neuve-des-Mathurins, 104, le 28 janvier, à 4 heures 1/2 (N° 4358) du gr.;

Le résultat: M. M. BASTIENS DE NUJAC, épouse séparée judiciairement, quant à biens, de M. Pierre-Joseph GILLARD, notaire civil, avec lequel elle demeure rue Pigalle, 40.

Et Madame Félicité-Apolline LEFÈVRE, épouse d'abord autorisée de M. Désiré SEINCE, son mari, avec lequel elle demeure, rue Saint-Ferdinand, 18, aux Ternes. Ont formé entre elles une société pour le commerce de toiles et lingerie; 2° Que la raison et la signature sociales seront GILLARD et SEINCE;

3° Que la société est formée pour dix années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-sept et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-sept.

De la société SOULE et C^o, établie pour le commerce des cuirs, rue de l'Oratoire, 28, le 28 janvier, à 9 heures (N° 4353) du gr.;

De la dame MAIRE, commerçante, rue Neuve-des-Mathurins, 104, le 28 janvier, à 4 heures 1/2 (N° 4358) du gr.;

De la société SOULE et C^o, établie pour le commerce des cuirs, rue de l'Oratoire, 28, le 28 janvier, à 9 heures (N° 4353) du gr.;

De la dame MAIRE, commerçante, rue Neuve-des-Mathurins, 104, le 28 janvier, à 4 heures 1/2 (N° 4358) du gr.;

De la société SOULE et C^o, établie pour le commerce des cuirs, rue de l'Oratoire, 28, le 28 janvier, à 9 heures (N° 4353) du gr.;

De la dame MAIRE, commerçante, rue Neuve-des-Mathurins, 104, le 28 janvier, à 4 heures 1/2 (N° 4358) du gr.;

De la société SOULE et C^o, établie pour le commerce des cuirs, rue de l'Oratoire, 28, le 28 janvier, à 9 heures (N° 4353) du gr.;

Le résultat: M. M. BASTIENS DE NUJAC, épouse séparée judiciairement, quant à biens, de M. Pierre-Joseph GILLARD, notaire civil, avec lequel elle demeure rue Pigalle, 40.

Et Madame Félicité-Apolline LEFÈVRE, épouse d'abord autorisée de M. Désiré SEINCE, son mari, avec lequel elle demeure, rue Saint-Ferdinand, 18, aux Ternes. Ont formé entre elles une société pour le commerce de toiles et lingerie; 2° Que la raison et la signature sociales seront GILLARD et SEINCE;

3° Que la société est formée pour dix années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-sept et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-sept.

De la société SOULE et C^o, établie pour le commerce des cuirs, rue de l'Oratoire, 28, le 28 janvier, à 9 heures (N° 4353) du gr.;

De la dame MAIRE, commerçante, rue Neuve-des-Mathurins, 104, le 28 janvier, à 4 heures 1/2 (N° 4358) du gr.;

De la société SOULE et C^o, établie pour le commerce des cuirs, rue de l'Oratoire, 28, le 28 janvier, à 9 heures (N° 4353) du gr.;

De la dame MAIRE, commerçante, rue Neuve-des-Mathurins, 104, le 28 janvier, à 4 heures 1/2 (N° 4358) du gr.;

De la société SOULE et C^o, établie pour le commerce des cuirs, rue de l'Oratoire, 28, le 28 janvier, à 9 heures (N° 4353) du gr.;

De la dame MAIRE, commerçante, rue Neuve-des-Mathurins, 104, le 28 janvier, à 4 heures 1/2 (N° 4358) du gr.;

De la société SOULE et C^o, établie pour le commerce des cuirs, rue de l'Oratoire, 28, le 28 janvier, à 9 heures (N° 4353) du gr.;

Le résultat: M. M. BASTIENS DE NUJAC, épouse séparée judiciairement, quant à biens, de M. Pierre-Joseph GILLARD, notaire civil, avec lequel elle demeure rue Pigalle, 40.

Et Madame Félicité-Apolline LEFÈVRE, épouse d'abord autorisée de M. Désiré SEINCE, son mari, avec lequel elle demeure, rue Saint-Ferdinand, 18, aux Ternes. Ont formé entre elles une société pour le commerce de toiles et lingerie; 2° Que la raison et la signature sociales seront GILLARD et SEINCE;

3° Que la société est formée pour dix années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-sept et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-sept.

De la société SOULE et C^o, établie pour le commerce des cuirs, rue de l'Oratoire, 28, le 28 janvier, à 9 heures (N° 4353) du gr.;

De la dame MAIRE, commerçante, rue Neuve-des-Mathurins, 104, le 28 janvier, à 4 heures 1/2 (N° 4358) du gr.;

De la société SOULE et C^o, établie pour le commerce des cuirs, rue de l'Oratoire, 28, le 28 janvier, à 9 heures (N° 4353) du gr.;